



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Pôle Sécurité Routière**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation
habilité à dispenser la formation initiale, continue et mobilité
des conducteurs de taxi n° 60-23-006**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise;

Vu le décret du 27 juillet nommant Mme Victoria LANTREIBÉCQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète.

Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur.

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Vu la demande présentée le 5 septembre 2023 par M. Alexandre TOURE, représentant l'établissement «CFRT60 », immatriculé 84072281300028, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de son centre pour des formations mobilités, initiales ou continues à destination des conducteurs de Taxi; et dont le nouveau siège social est fixé au 9 rue Ronsard à Nogent sur Oise (60180).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément et de son transfert de siège social remplissent les conditions réglementaires.

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément numéroté 60-23-006 prévu à l'article R. 3120-9 du code des transports est délivré au centre de formation CFRT 60, immatriculé 84072281300028.

Cet agrément est valable cinq ans à compter de sa délivrance et permet de dispenser la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R. 3120-7 du code des transports; la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi.

Ces formations se dérouleront dans les locaux situés :

- 9 rue Ronsard – 60180 NOGENT SUR OISE.

Toute demande de renouvellement doit être formulée au moins 3 mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 2 : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2017 sus-visé.

Les véhicules destinés à l'enseignement doivent également respecter les obligations en matière de contrôle technique et être couverts par une police d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées.

ARTICLE 3 : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- 1° d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- 2° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- 3° d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

ARTICLE 4 : Le titulaire du présent agrément devra adresser à la préfète de l'Oise un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

ARTICLE 5 : Le centre de formation agréé doit répondre notamment aux critères de qualité suivants :

- 1° L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
- 2° L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires;
- 3° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation;
- 4° La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
- 5° Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus;
- 6° La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

ARTICLE 6 : Lorsque le centre de formation a satisfait aux critères rappelés à l'article 5 durant la période de validité de l'agrément précédemment détenu, ce dernier peut être renouvelé sur demande du dirigeant et sous réserve de présentation des pièces énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

ARTICLE 7 : Tout changement du contenu de la demande initiale, doit faire l'objet d'une communication à la préfète de l'Oise, dans un délai d'un mois.

ARTICLE 8 : Le présent agrément peut être suspendu ou retiré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie. En particulier, l'agrément ne peut être délivré aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions sanctionnées à l'article R. 212-4 du code de la route.

ARTICLE 9 : La sous-préfète directrice de cabinet de la préfète de l'Oise, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et porté à la connaissance des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de l'Oise.

Beauvais, le 11 DEC. 2017

Pour la Préfète et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Victoire LANTREIBECQ

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Paul KNAUSS, maire de la commune de CANNECTANCOURT 60310, déposée le 04/10/23 ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention commune/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 22/06/2022 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 04/12/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Jean-Paul KNAUSS, maire de la commune de CANNECTANCOURT 60310 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0550, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté
4 caméras extérieures de voies publiques.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de CANNECTANCOURT 60310.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-6, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2023/0550.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision – modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

03 44 06 12 60

1 place la préfecture 60022 Beauvais

2/5

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **13 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,


Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant MODIFICATION d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas MOULA, maire de la commune de LAMORLAYE 60260, déposée le 17/11/2023, concernant le rattachement des images communales de vidéoprotection vers le centre de supervision départemental ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention commune/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 18/10/2023 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 04/12/2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Nicolas MOULA, maire de la commune de LAMORLAYE 60260 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017/0219, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :

6 périmètres : adjonction de 8 caméras supplémentaires dans les périmètres n°4 et n°5, modification du périmètre n°5 et création de la caméra nomade en caméra fixe dans le périmètre n°4.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de LAMORLAYE 60260.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-6, les références du service et de la **fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable**:

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2017/0219.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision – modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

03 44 06 12 60

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de dépôts image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Article 9 : Le reste de l'arrêté du 09/11/2020 est sans changement. L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 09/11/2025.

Beauvais, le **13 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet


Victoire LANTREBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant MODIFICATION d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBÉCQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBÉCQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Franciane BIZET, maire de la commune de BONNIERES 60112, déposée le 17/11/2023, concernant le rattachement des images communales de vidéoprotection vers le centre de supervision départemental ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention commune/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 01/09/2023 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sécurité ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 04/12/2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Madame Franciane BIZET, maire de la commune de BONNIERES 60112 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0289, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
10 caméras extérieures sur voies publiques.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de BONNIERES 60112.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-6, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2022/0289.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision – modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de

la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de dépôts image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Article 9 : Le reste de l'arrêté du 04/07/2022 est sans changement. L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 04/07/2027.

Beauvais, le

13 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet


Victoire LANTREIBECQ

Arrêté portant MODIFICATION d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBÉCQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBÉCQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Roger MENN, maire de la commune de LIANCOURT 60160, déposée le 17/11/2023, concernant le rattachement des images communales de vidéoprotection vers le centre de supervision départemental ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention commune/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 23/10/2023 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sécurité ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 04/12/2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Roger MENN, maire de la commune de LIANCOURT 60160 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0340, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
96 caméras (23 intérieures et 73 extérieures).

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants et constatations des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de LIANCOURT 60160.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-6, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2020/0340.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision – modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de

la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de dépôts image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Article 9 : Le reste de l'arrêté du 29/06/2023 est sans changement. L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 29/06/2028.

Beauvais, le **13 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Victoire LANTREBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant MODIFICATION d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc METZGER, maire de la commune de REILLY 60240, déposée le 17/11/2023, concernant le rattachement des images communales de vidéoprotection vers le centre de supervision départemental ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention commune/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 05/09/2023 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 04/12/2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Marc METZGER, maire de la commune de REILLY 60240 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0151, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
13 caméras extérieures sur voies publiques.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes; prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de REILLY 60240.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-6, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2023/0151.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision – modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de

la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Article 9 : Le reste de l'arrêté du 29/06/2023 est sans changement. L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 29/06/2028.

Beauvais, le **13 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet


Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant MODIFICATION d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique CORDIER, maire de la commune de BRESLES 60510, déposée le 16/11/2023 ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention commune/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 09/06/2022 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 04/12/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Dominique CORDIER, maire de la commune de BRESLES 60510 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2014/0001, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
57 caméras extérieures sur voies publiques.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou trafic de stupéfiants, prévention et constatation des infractions relatives aux abandons d'ordures, de déchets, de matériaux et autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de BRESLES 60510.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-6, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2014/0001.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision – modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

03 44 06 12 60

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

2/5

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatifs.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de dépôts image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Article 9 : cet arrêté remplace et abroge l'arrêté préfectoral du 07/04/2022.

13 DEC. 2023

Beauvais, le

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,


Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant MODIFICATION d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent LOISEL, maire de la commune de BONVILLERS 60120, déposée le 08/11/23 et le 14/11/23 pour le rattachement des images communales ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention commune/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 06/12/2023 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 04/12/23 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Vincent LOISEL, maire de la commune de BONVILLERS 60120 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017/0442, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
11 caméras extérieures de voies publiques.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de BONVILLERS 60120.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-6, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2017/0442.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision – modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de

la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995-modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de dépôts image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Article 9 : cet arrêté remplace et abroge l'arrêté préfectoral du 07/04/2022.

Beauvais, le

13 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,


Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant MODIFICATION d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Sophie MERCIER, maire de la commune de REMY 60190, déposée le 15/11/2023, concernant le rattachement des images communales de vidéoprotection vers le centre de supervision départemental, la liste des personnes habilitées ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention commune/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 14/06/2023 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 04/12/2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Madame Sophie MERCIER, maire de la commune de REMY 60190 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017/0300, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
23 caméras extérieures de voies publiques.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de REMY 60190.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-6, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2017/0300.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision – modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de

la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatifs.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de dépôts image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Article 9 : Le reste de l'arrêté du 07/10/2021 est sans changement. L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 07/10/2026.

Beauvais, le

13 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet


Victoire LANTREIBÉCQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant MODIFICATION d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Daniel DRAY, maire de la commune de LA CHAPELLE EN SERVAL 60520, déposée le 15/11/2023, concernant le rattachement des images communales de vidéoprotection vers le centre de supervision départemental, la liste des personnes habilitées ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention commune/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 04/09/2023 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 04/12/2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Daniel DRAY, maire de la commune de LA CHAPELLE EN SERVAL 60520 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0143, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
17 caméras extérieures de voies publiques.

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

1/5

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation et prévention et constatation des dépôts d'ordures, de déchets et autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de LA CHAPELLE EN SERVAL 60520

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-6, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2016/0143.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision – modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

03 44 06 12 60

1 de

60022

2/5

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatifs.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Article 9 : Le reste de l'arrêté du 29/12/2022 est sans changement. L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 29/12/2027.

Beauvais, le **13 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet


Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant MODIFICATION d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel DAGNIAUX, maire de la commune de APREMONT 60300, déposée le 10/11/2023, concernant le rattachement des images communales de vidéoprotection vers le centre de supervision départemental et la liste des personnes habilitées ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention commune/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 08/11/2023 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 04/12/2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Michel DAGNIAUX, maire de la commune de APREMONT 60300 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017/0301, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
9 caméras extérieures de voies publiques.

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture 60022 Beauvais

1/5

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de APREMONT 60300.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-6, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'adjoint au maire de la commune, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2017/0301.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision – modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

44 06 12 60

place de l'Église 60022

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de dépôts image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Article 9 : Le reste de l'arrêté du 29/10/2019 est sans changement. L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 29/10/2024.

Beauvais, le

13 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet


Victoire LANTREIBECQ

Arrêté portant MODIFICATION d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck ODERMATT, maire de la commune de CUVILLY 60490, déposée le 16/11/2023, concernant le rattachement des images communales de vidéoprotection vers le centre de supervision départemental, la liste des personnes habilitées ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention commune/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 05/06/2023 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 04/12/2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Franck ODERMATT, maire de la commune de CUVILLY 60490 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022/0105, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
16 caméras extérieures de voies publiques.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de CUVILLY 60490.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-6, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2022/0105.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - déplacement des caméras ou champs de vision - modification du nombre de caméras - changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

03 44 06 12 60

1 place la préfecture 60022 Beauvais

2/5

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de dépôts image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Article 9 : Le reste de l'arrêté du 07/04/2022 est sans changement. L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 07/04/2027.

Beauvais, le

13 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet


Victoire LANTREBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant MODIFICATION d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacques FABRE, maire de la commune de MORTEFONTAINE 60128, déposée le 15/11/2023, concernant le rattachement des images communales de vidéoprotection vers le centre de supervision départemental, la liste des personnes habilitées ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention commune/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 20/09/2023 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 04/12/2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Jacques FABRE, maire de la commune de MORTEFONTAINE 60128 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0130, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
9 caméras extérieures de voies publiques.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de MORTEFONTAINE 60128.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-6, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2016/0130.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision – modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

03 44 06 12 60

1 place la préfecture

2/5

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Article 9 : Le reste de l'arrêté du 08/06/2022 est sans changement. L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 08/06/2027.

Beauvais, le **13 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet


Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant MODIFICATION d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur André RENAUX, maire de la commune de WAVIGNIES 60701, déposée le 06/11/2023, concernant le rattachement des images communales de vidéoprotection vers le centre de supervision départemental et la liste des personnes habilitées ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention commune/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 20/10/2023 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 04/12/2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur André RENAUX, maire de la commune de WAVIGNIES 60701 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0061, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
25 caméras extérieures de voies publiques.

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

1/5

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de WAVIGNIES.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-6, les références du service et de la **fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.**

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **maire de la commune**, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2020/0061.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision – modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Article 9 : Le reste de l'arrêté du 04/07/2022 est sans changement. L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 04/07/2027.

Beauvais, le

13 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet


Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant MODIFICATION d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François LANCERAUX, maire de la commune de VINEUIL ST FIRMIN 60500, déposée le 30/10/2023, concernant le rattachement des images communales de vidéoprotection vers le centre de supervision départemental, la liste des personnes habilitées et les finalités du système ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention commune/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 06/10/2023 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 04/12/2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur François LANCERAUX, maire de la commune de VINEUIL ST FIRMIN 60500 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0259, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
16 caméras extérieures de voies publiques.

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

1/5

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants et constatations des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dlts-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de VINEUIL ST FIRMIN 60500.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-6, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2012/0259.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - déplacement des caméras ou champs de vision - modification du nombre de caméras - changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

03 44 06 12 60.

1 place de la préfecture

2/5

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Article 9 : Le reste de l'arrêté du 08/06/2021 est sans changement. L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 08/06/2026.

Beauvais, le **13 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet


Victoire LANTREIBECQ

Arrêté portant MODIFICATION d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nathanaël ROSENFELD, maire de la commune de ORRY LA VILLE 60560, déposée le 10/11/2023, concernant le rattachement des images communales de vidéoprotection vers le centre de supervision départemental, la liste des personnes habilitées ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention commune/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 30/10/2023 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 04/12/2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Nathanaël ROSENFELD, maire de la commune de ORRY LA VILLE 60560 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2011/0036, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
29 caméras extérieures de voies publiques.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants et constatations des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits agents est alors fixée à 30 jours maximum.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de ORRY LA VILLE 60560.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-6, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2011/0036.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision – modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

03 44 06 12 60

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de dépôts image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Article 9 : Le reste de l'arrêté du 22/09/2023 est sans changement. L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 22/09/2028.

Beauvais, le

13 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet


Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant MODIFICATION d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe de L'HAMAIDE, maire de la commune de MILLY SUR THERAIN 60112, déposée le 31/10/2023, concernant le rattachement des images communales de vidéoprotection vers le centre de supervision départemental et la liste des personnes habilitées ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention commune/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 12/10/2023 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 04/12/2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Christophe de L'HAMAIDE, maire de la commune de MILLY SUR THERAIN 60112 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0022, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
13 caméras extérieures de voies publiques.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de MILLY SUR THERAIN.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-6, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2023/0022.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - déplacement des caméras ou champs de vision - modification du nombre de caméras - changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de dépôts image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Article 9 : Le reste de l'arrêté du 10/03/2023 est sans changement. L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 10/03/2028.

Beauvais, le

13 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet


Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant MODIFICATION d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Sébastien DELAVILLE, maire de la commune de LA DRENNE 60790, déposée le 10/11/2023, concernant le rattachement des images communales de vidéoprotection vers le centre de supervision départemental, la liste des personnes habilitées ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention commune/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 17/06/2022 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 04/12/2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Jean-Sébastien DELAVILLE, maire de la commune de LA DRENNE 60790 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0228, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
16 caméras extérieures de voies publiques.

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture 60022 Beauvais

1/5

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de LA DRENNE 60790.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-6, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2023/0228.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision – modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de

la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privés.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de dépôts image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Article 9 : Le reste de l'arrêté du 29/06/2023 est sans changement. L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 29/06/2028.

Beauvais, le **13 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet


Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant MODIFICATION d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François DESHAYES, maire de la commune de COYE LA FORET 60580, déposée le 02/11/2023, concernant le rattachement des images communales de vidéoprotection vers le centre de supervision départemental et la liste des personnes habilitées ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention commune/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 22/09/2023 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 04/12/2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur François DESHAYES, maire de la commune de COYE LA FORET 60580 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0258, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
15 caméras extérieures de voies publiques.

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture 60022 Beauvais

1/5

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de COYE LA FORET.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-6, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2012/0258.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision – modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Article 9 : Le reste de l'arrêté du 03/12/2019 est sans changement. L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 03/12/2024.

Beauvais, le

13 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet


Victoire LANTREIBECQ

Arrêté portant MODIFICATION d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Lydia BORDERES, maire de la commune de BERTHECOURT 60370, déposée le 10/11/2023, concernant le rattachement des images communales de vidéoprotection vers le centre de supervision départemental, la liste des personnes habilitées ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention commune/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 17/10/2023 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 04/12/2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Madame Lydia BORDERES, maire de la commune de BERTHECOURT 60370 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0229, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
24 caméras extérieures de voies publiques.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants et constatations des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de BERTHECOURT 60370.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-6, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2021/0229.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision – modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

03 44 06 12 60

1

60022

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatifs.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Article 9 : Le reste de l'arrêté du 27/12/2022 est sans changement. L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 27/12/2027.

Beauvais, le **13 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet


Victoire LANTREIBECQ

Arrêté portant MODIFICATION d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri ROLAND, maire de la commune de BARBERY 60810, déposée le 27/10/2023, concernant le rattachement des images communales de vidéoprotection vers le centre de supervision départemental et la liste des personnes habilitées ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention commune/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 19/10/2023 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 04/12/2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Monsieur Dimitri ROLAND, maire de la commune de BARBERY 60810 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2011/0194, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :
16 caméras extérieures de voies publiques.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L252-3 et R253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de BARBERY.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R253-6, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2011/0194.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision – modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de

la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de dépôts image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Article 9 : Le reste de l'arrêté du 08/06/2021 est sans changement. L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 08/06/2026.

Beauvais, le

13 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet


Victoire LANTREIBECQ



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Centre pénitentiaire de Liancourt**

A Liancourt,

Le 09 décembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/07/20 nommant Madame Anne DION en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Liancourt

Madame Anne DION, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Liancourt

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée au personnel de direction, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DION, chef d'établissement au centre pénitentiaire de Liancourt, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- Madame Andéole GAY-DEWATRE, DSP, adjointe à la cheffe d'établissement
- Madame Célia MARTEEL DSP, directrice adjointe
- Madame Mathilde MICHON, DSP, directrice adjointe
- Monsieur Alexandre HAMADI, Attaché, responsable des services administratifs et financiers

Article 2 : Délégation permanente signature est donnée aux CSP du centre pénitentiaire de Liancourt, en cas d'absence du personnel de direction, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- Monsieur Fabien MULLER, officier, chef de détention

Article 3 Délégation permanente signature est donnée aux officiers du centre pénitentiaire de Liancourt, en cas d'absence du personnel de direction, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- Monsieur Sébastien BIGOTTE, officier
- Monsieur Rachid DAHCHOUR, officier
- Monsieur Dominique DEREIGNAUCOURT, officier
- Madame Charlene DEVIE, officier
- Madame Marie DHEEDENE, officier
- Monsieur Christophe DUBUISSON, officier

- Madame Caroline FREXES, officier "pendant les weekends et jours fériés ou jours d'ouverture / fermeture travaillés"
- Monsieur David LACHASSAGNE, officier
- Monsieur Peter LEDENT, officier
- Madame Virginie LELOIRE, officier
- Monsieur Aimé MBENGUE, officier
- Monsieur Philippe MENNESSON, officier
- Monsieur Emmanuel MEUNIER, officier
- Monsieur Pascal PAUCHET, officier
- Monsieur Arnaud PONTIEUX, officier
- Monsieur Franck SINET, officier

Article 4 Délégation permanente signature est donnée aux premiers surveillants en cas d'empêchement du personnel de direction ou des CSP et officiers du centre pénitentiaire de Liancourt, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- Monsieur Frédéric BERDAL, premier surveillant
- Madame Héloïse CAILLEUX, première surveillante
- Monsieur Florian CARON, premier surveillant
- Madame Corinne CIARD, première surveillante
- Madame Amélie COLEAU, première surveillante
- Madame Mylène DEFOSSEZ, première surveillante
- Monsieur Stéphane DIERICKX, premier surveillant
- Monsieur Alexandre DUHAMEL, premier surveillant
- Monsieur Vincent GORAL, premier surveillant
- Madame Gaëlle LEPINAY-BERMONT, première surveillante
- Monsieur Eddy LIEGEOIS, premier surveillant
- Monsieur Maxence MAXIMÉ, premier surveillant
- Monsieur David PARANT, premier surveillant
- Monsieur Julien STIEVENARD, premier surveillant
- Monsieur Stéphane TRZEPAEZ, premier surveillant

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège soit la préfecture de l'Oise à BEAUVAIS et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

A. DION



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et lers surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X		
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X

Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire.	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X		
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X		
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie						
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X			
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X			
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X		
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X		
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X		
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X			
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X

Discipline	R. 234-1				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X		
Isolément					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la Justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	

Gestion du patrimoine des personnes détenues

Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif.	R. 322-12	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteeses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteeses	R. 332-28	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	

Achats

Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	D. 332-34	X	X		

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire

Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou	D. 115-17	X	X		

au règlement intérieur				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes, présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Suscevoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X

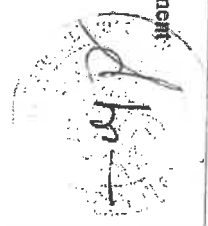
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X		
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X			
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X			
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X			
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X			
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X			
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X			
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X		
Gestion des greffes						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FLUAT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X			
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FLUAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X			

Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X		
Autoriser le prélevement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X		
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	
GENESIS				
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	

Liancourt, le 05 octobre 2023

Le chef d'établissement

Anne DION





**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux,
d'établissement des périmètres de protection des captages BSS000HCGY et
BSS000HCGZ situés sur le territoire de la commune de Rethondes et autorisation
d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 pris au titre du Code de l'environnement et autorisant le prélèvement conformément à la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature IOTA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu la délibération du conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne du 6 mars 2019 demandant la mise en place de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

Vu le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 7 juillet 2021 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 février 2023 au 10 mars 2023 inclus;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 6 avril 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne du 6 juillet 2023 approuvant le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine situées sur la commune de Rethondes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de la commune de Rethondes destinées à la consommation humaine de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages BSS000HCGY et BSS000HCGZ, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur la commune de Rethondes.

Les références et les caractéristiques des ouvrages exploités sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II
F4	Section AA Parcelle 137	BSS000HCGY	X : 643 629 Y : 2 491 803 Z : +38 m
F5	Section AA Parcelle 137	BSS000HCGZ	X : 643 574 Y : 2 491 888 Z : +38 m

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour le champ captant (F4 et F5) sont :

- 14 mètres cubes/heure pour le F4 ;
- 30 mètres cubes/heure pour le F5 ;
- 1 055 mètres cubes/jour pour le champ captant ;
- 205 000 mètres cubes/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau dans le département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 6 mars 2019, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne doit indemniser les usiniers, irrigants, propriétaires et ayant droits, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Elles doivent répondre aux exigences de qualité imposées par le Code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet de l'Oise, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

6.1.1. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

6.1.2. Toutes les mesures devront être prises pour que l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement accidentel à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection. Un système d'alerte sera mis en place.

Article 6.2.- Périmètres de protection immédiate

Ils sont la pleine propriété du maître d'ouvrage.

Ils sont constitués par la parcelle cadastrée : n° 137 section AA située sur la commune de Rethondes.

L'accès aux sites est interdit aux personnes non mandatées et est exclusivement réservé aux personnes en charge de l'entretien du captage et de son aire enherbée ou plantée.

Chaque périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres, et dispose d'un portail cadénassé.

Les mesures du plan VIGIPRATE seront mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion dans la chambre de captage, ainsi que sur l'ensemble des ouvrants de l'installation ;
- capotage et verrouillage de l'ouvrage par un système de double porte de protection ;
- asservissement des pompes en cas d'effraction.

Les sites sont maintenus en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

Les sites sont dotés d'une signalétique extérieure précisant la désignation des captages et de leurs indices.

A l'intérieur de ces périmètres, sont INTERDITS :

- l'usage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations ;
- les dépôts de stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires), de matériel et de matériaux même réputés inertes ;
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits.

Article 6.3.- Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle ; la

- création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisée ;
- la création de dispositifs d'infiltration ;
 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
 - l'installation de dépôts et/ou stockage de tous déchets, produits et substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau du captage ;
 - les installations nouvelles de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
 - l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles qui sont soumises au régime de déclaration. Les constructions nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du champ captant ne sont pas concernées ;
 - l'épandage ou le stockage des lisiers, fientes, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
 - le stockage de matières fermentescibles, engrais organiques ou chimiques et composts, et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ou à l'alimentation du bétail ;
 - l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage, d'étables ou stabulations libres ;
 - le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ;
 - la création de plans d'eau ;
 - le retournement des prairies ;
 - le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ou d'abris même à usage épisodique ;
 - la création ou l'extension de cimetières ;
 - la création d'installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter un risque de pollution des eaux souterraines ;
 - le drainage des terres agricoles ;
 - l'installation d'éoliennes.

A l'intérieur de ce périmètre sont RÉGLEMENTES, comme suit, les aménagements suivants :

- la création ou la modification des voies de communication doit être précédée d'une étude d'impact sur la qualité de l'eau du captage ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières. Les matériaux extraits seront replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- le remblaiement des excavations existantes se fera avec des matériaux inertes et non susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- l'installation d'abreuvoirs et de fourrage destinés à l'alimentation du bétail, le sera à l'angle de la parcelle concernée la plus éloignée du captage et en évitant la création de bourbiers par le piétinement des animaux ;
- les épandages de matières fertilisantes (fumier, engrais organiques ou chimiques..) seront effectués aux doses strictement nécessaires aux cultures, à la maîtrise de la croissance des plantes et dans le respect des prescriptions concernant les fertilisants définis dans l'arrêté préfectoral du 30 Août 2018 relatif au Programme d'Actions Régional contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- les canalisations d'eaux usées situées dans le périmètre de protection rapprochée devront faire l'objet d'un contrôle régulier. Le syndicat d'assainissement collectif devra intégrer une gestion du risque vis-à-vis de l'état de santé des tronçons et des éventuels effondrements de voirie ;
- l'implantation de nouvelles canalisations d'eaux usées devra faire l'objet d'une étanchéité renforcée et contrôlable. Pour ces tronçons la fréquence des inspections sera fixée à 3 ans ;
- l'usage des produits phytosanitaires respectera les doses d'homologation prescrites.

Article 6.4.- Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée sont ici réglementées.

Article 6.5.- Travaux et mesures compensatoires

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, et en tenant compte des recommandations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les travaux ou les

opérations suivants devront être mis en place et/ou engagés par l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne dans l'année suivante de la signature de l'arrêté préfectoral :

1- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, une vérification des branchements des habitations au réseau d'assainissement collectif sera mise en place.

2- Le forage de reconnaissance du champ captant sera comblé.

3- Le puits privé, référencé sous l'indice BSS000HBYN sera comblé conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

4- Le puits privé, référencé sous l'indice BSS000HBYX sera mis en conformité avec l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration.

5- Le mode de chauffage des habitations, présentes au sein du périmètre de protection rapprochée, sera recensé.

En cas de stockage d'hydrocarbures, la présence de cuvette de rétention compatible avec la présence du champ captant, sera vérifiée.

En cas de présence de forage destiné à la géothermie, situé dans les sables de Bracheux et/ou la craie, une étude d'incidence sur le champ captant sera réalisée.

Article 7.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 6, dans le délai d'un an.

Article 8.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes sont annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Rethondes.

Article 9.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

En cas de non-respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

En cas de dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10.- Notification et publicité

En application des articles R 1321-13-1, R 1321-13-2 du Code de la Santé Publique, le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et il est affiché au siège de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne et à la mairie de Rethondes, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature du préfet.

Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. À compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12.- Mesures exécutoires

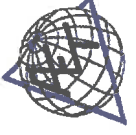
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, le maire de la commune de Rethondes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 05 DEC. 2023
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Annexes : plan parcellaire et état parcellaire

Plan Parcellaire



A

B

C

LES PRES DES AINS

AA

LA RUE DES BOIS

- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection immédiate
- - - chemin d'accès



Echelle : 1/2500

TABLEAU RECAPITULATIF PARCELLE / PROPRIETAIRES

Propriétaires	Parcelles
ALVES FERREIRA DA SILVA Maria	AA52
AUBERT Gaélan	AA31
AUGER Sylvie	AA29
BAJART Thomas	AA53
BARBIER Isabelle	AA15
BAYLE Vincent	AA46
BECQUET Isabelle	AA20
BERNABE Vincent	AA11
BERNARD Marie	AA62
BERTE Cathy	AA5
BERTE Jérôme	AA5
BERTHELOT Christelle	AA41
BESSIERE Jacqueline	AA10
BOICHOT Maryse	AA61
BOULNOIS Christelle	AA84
	AA85
	AA50
BOURET Didier	AA66
	AA69
	AA70
	AA130
	AA132
BREGERE Ludovic	AA133
	AA66
	AA69
	AA70
	AA130
BREGERE Yann	AA132
	AA133
	AA66
	AA69
	AA70
BRIATTE Manuel	AA49
CANNESSON Marie-Blanche	AA37
CANTAMESSÉ Fausta	AA38
CARON Dominique	AA68
	AA133
	AA134
	AA81
CARON Maxime	AA82
	AA83
	AA86
	AA64
CARRE Michel	AA64
CHAMPEAUX Claire	AA61
CHAMPEAUX Nathalie	AA61
CHAMPEAUX Olivier	AA61
CHARLON Philippe	AA74
	AA76
	AA77
CHARTIER Benjamin	AA39
CHAUVET Sarah	AA55
CHEVALIER Arnaud	AA30

Périmètres de protection des forages d'eau potable du SIAE de Rethondes, Choisy au Bac, Janville et Clairoux
Commune de Rethondes

CHIV Chamrong	AA34
COLINDRE Nathalie	AA43
Commune de Rethondes	AA16
	AA35
	AA40
	AA44
	AA48
	AA54
	AA58
	AA118
	AA126
	AA127
	AA139
AA140	
AA141	
AA143	
COPPIN Benoît	AA75
COUPE Béatrice	AA63
COUROUX Jacqueline	AA57
DANDEVILLE Audrey	AA84
	AA85
DANDEVILLE Clément	AA84
	AA85
DANDEVILLE Hélène	AA84
	AA85
DARAS Jean-Claude	AA37
DE ARAUJO Manuel	AA52
DE GRAMMONT DE CRILLON Charles	AA1
	AA32
	AA33
	AA56
	AA67
	B60
	B748
	B749
DECODTS Anne-Marie	AA74
	AA76
	AA77
DESCHAMPS Chantal	AA79
DESLIENS Isabelle	AA28
DODARD Karine	AA129
	AA133
DU POUGET DE NADAILLAC Antoine	AA1
	AA32
	AA33
	AA56
	AA67
	B60
B748	
B749	
DURAND Laurent	AA43
DURUSSEL Nadine	AA23
	AA138
FERRET Maryse	AA76
	AA78
FRANCOIS Fabrice	AA21
GICQUEL Stéphane	AA20

Périmètres de protection des forages d'eau potable du SIAE de Reihondes, Choisy au Bac, Janville et Clairoux
Commune de Reihondes

GOVINDIN Sabine	AA19
GRATEPANCHE Sébastien	AA51
HALLET Claudine	AA5
HAMDI Fethi	AA14
HENIN Thierry	AA18
IZQUIERDO NARANJO Antonio	AA29
JACQUET Emmanuel	AA24
JEMLI Sawsen	AA14
JOURNET Virginie	AA73
KHALDI Hakim	AA8
KNAUSS Joël	AA59
LALDJI Ahmed	AA73
LAMBERT Frédéric	AA47
LAMBERT Murielle	AA47
LECAT David	AA28
LECOULTRE Didier	AA15
LEHNHOFF Christian	AA41
LEROY Daniel	AA62
LEVANDOWSKI Guenaëlle	AA6
	AA72
LUZIN Pierre	AA131
	AA133
LY Somany	AA34
MABROUCK Noura	AA42
MAILLARD Maxime	AA26
MALEZIEUX Christophe	AA42
MANABRE Floriane	AA7
MANABRE Laure	AA59
MANGIN Catherine	AA17
MARET Sylvain	AA6
MARTINIERE Roselyne	AA36
MARY Ludovic	AA12
MASKARA Michel	AA36
MAZETTE Geneviève	AA64
MAZZOCCO Lydia	AA18
MONTEIRO Carlos	AA9
MOREAU Benoît	AA55
MORENGI Il Sophie	AA21
NICOLLE Nathalie	AA27
OPAC de l'Oise	AA125
PAWLIK Aurélie	AA60
PAWLIK Maryna	AA60
PEIXOTO Sandrine	AA87
	AA129
PFLERIN Sébastien	AA133
PELOSSE Héléne	AA80
PERDRIEU Eddy	AA57
PETTEL Aurélie	AA25
PETIGNY Cécile	AA26
PIOT	AA10

Périmètres de protection des forages d'eau potable du SIAE de Rethondes, Choisy au Bac, Janville et Clairoux
Commune de Rethondes

PIOT Corinne	AA10
POTRAIS Jean-Luc	AA25
PUILLE Christel	AA39
REDON Anne	AA24
RENARD Jean	AA76 AA78
RIBEIRO Sonia	AA9
RIGUET Nathalie	AA11
ROHEL Emilie	AA51
SIMON Servane	AA46
SYCHA Walter	AA13
SYNDICAT DES EAUX DE JANVILLE	AA137 AA142
TOPOLSKI Hervé	AA45
VAN WYNSBERGHE Sandrine	AA49
VAUDIN Marjorie	AA53
VEINDERGHEINST Catherine	AA13
WALLEE Laurence	AA45 AA81
WERMUTH Liza	AA82 AA83 AA86

**Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier pour
la forêt communale de Gouvieux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code Forestier notamment les articles L. 211-1 et L. 214-3, R. 214-2 à R. 214-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté de la préfète de l'Oise du 13 novembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Jérémy HETZEL, directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim ;
- Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature à madame Élise GRANGET, responsable du service eau, environnement et forêt ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Gouvieux, daté du 13 décembre 2022, sollicitant l'application du régime forestier sur les parcelles forestières de la forêt communale de Gouvieux, propriété de la commune de Gouvieux, pour une surface de 67 ha 09 a 52 ca ;
- Vu les procès verbaux de reconnaissance contradictoire des bois, forêts et terrains daté du 8 août 2023 et établi par monsieur Benjamin COUTURIER, Technicien forestier territorial de l'Office National des Forêts, et par monsieur Patrice MARCHAND, Maire-adjoint de Gouvieux ;
- Vu l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts daté du 2 février 2023 ;
- Vu le dossier de demande d'application du régime forestier aux parcelles supplémentaires, reçu le 10 juillet 2023 ;
- Considérant que ces parcelles sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière et de reconstitution ;
- Considérant la proximité des parcelles concernées avec le "Bois des Bouleaux" constituant la Forêt Communale de Gouvieux ;
- Considérant la reconnaissance de trois nouveaux bois, dénommés "la Motte Louvet", "le Beau Flageux" et les coteaux "Derrière le Mont";
- Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le régime forestier s'applique aux parcelles forestières, sise sur la commune de Gouvieux, constituant les Coteaux de Derrière le Mont, le bois la Motte Louvet, bois le Beau Flageux et le Bois des Bouleaux, propriétés de la commune de Montataire, cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une surface totale de 67 ha 09 a 52ca.

Pour les Coteaux Derrières le Mont :

Commune	Section	Numéro	Surface concernée (en ha)
GOUVIEUX	AD	7	0,9210
	AD	10	10,3760
	AD	11	0,0105
	AD	85	1,0210
	AD	86	2,8930

Pour le bois la Motte Louvet :

Commune	Section	Numéro	Surface concernée (en ha)
GOUVIEUX	BD	96	0,1410
	BD	97	0,1536
	BD	98	0,2118
	BD	99	0,1210
	BD	100	0,0592
	BD	101	0,0267
	BD	102	0,0622
	BD	103	0,0184
	BD	104	0,0920
	BD	105	0,1837
	BD	108	0,0388
	BD	109	0,0799
	BD	111	0,4459
	BD	112	0,2036
	BD	113	0,2961
	BD	114	0,5484
	BD	115	0,0027
	BD	116	0,4611
	BD	119	0,1382
	BD	120	0,2982
	BD	121	0,2101

GOUVIEUX	BD	122	0,0500
	BD	123	0,0690
	BD	125	0,3534
	BD	126	0,1146
	BD	128	0,3667
	BD	134	0,0534
	BD	147	0,0443
	BD	148	0,0660
	BD	149	0,0660
	BD	50	0,1320
	BD	166	0,2664
	BD	167	0,1060
	BD	168	0,1154
	BD	169	0,0921
	BD	170	0,0806
	BD	171	0,0662
	BD	172	0,1278
	BD	173	0,1150
	BD	174	0,0769
	BD	322	0,0535
	BD	368	0,3460
	BD	371	0,1432
	BD	372	0,0651
	BD	374	0,1425
	BD	376	0,0784
	BD	378	0,1216
	BD	380	0,0029
	BD	382	0,0916
	BD	384	0,0286
	BD	386	0,0568
	BD	388	0,0673
	BD	390	0,1301
	BD	392	0,1101
	BD	394	0,3684
	BD	396	0,0824
	BD	398	0,1395
	BD	400	0,0345
	BD	402	0,0450

GOUVIEUX	BD	404	0,1319
	BD	406	0,0672
	BD	408	0,0725
	BD	410	0,0740
	BD	412	0,0760
	BD	414	0,1633
	BD	416	0,0795
	BD	418	0,0856
	BD	420	0,0844
	BD	422	0,0943
	BD	424	0,6920
	BD	426	0,0805
	BD	428	0,0877
	BD	430	0,0862
	BD	432	0,1496
	BD	434	0,1743
	BD	436	0,0509
	BD	438	0,1104
	BD	440	0,0785
	BD	467	0,0680
	BD	469	0,2370
	BD	471	0,0032
	BD	473	0,0238
	BD	476	0,0237
	BD	486	0,0973
	BD	537	1,6876

Pour le bois le Beau Flageux :

Commune	Section	Numéro	Surface concernée (en ha)
GOUVIEUX	BD	273	0,4397
	BD	274	0,0977
	BD	277	0,1749
	BD	278	0,1438
	BD	279	0,4219
	BD	280	0,3070
	BD	281	0,1054
	BD	282	0,1177
	BD	283	0,3070

GOUVIEUX	BD	284	0,0747
	BD	286	0,0746
	BD	287	0,3063
	BD	288	0,2530
	BD	289	0,0572
	BD	296	0,0915
	BD	298	0,1923
	BD	299	0,4520
	BD	300	0,2196
	BD	301	0,1094
	BD	302	0,1274
	BD	306	0,3295
	BD	305	0,0120
	BD	307	0,0617
	BD	308	0,1299
	BD	309	0,2700
	BD	539	0,0556
	BD	541	0,0704
	BD	543	0,0628

Pour le Bois des Bouleaux :

Commune	Section	Numéro	Surface concernée (en ha)
GOUVIEUX	U	47	0,0750
	U	64	0,2180
	BM	2	0,0795
	BM	4	0,3817
	BM	13	0,4315
	BM	14	0,2734
	BM	15	0,0768
	BM	30	0,0780
	BM	31	0,0595
	BM	32	0,0595
	BM	35	0,3265
	BM	36	2,6313
	BM	37	0,6015
	BM	39	0,5941
	BM	108	0,0651
	BM	109	0,0772

GOUVIEUX	BM	110	0,3181
	BM	116	0,1908
	BM	118	1,3440
	BM	122	0,9963
	BM	123	0,1202
	BM	124	0,1251
	BM	125	0,1271
	BM	126	0,1371
	BM	129	0,1577
	BM	130	0,0572
	BM	131	0,0421
	BM	133	0,0130
	BM	134	0,0012
	BM	185	0,7072
	BM	187	0,3705
	BM	223	0,0568
	BM	224	0,0446
	BM	225	0,0425
	BM	226	0,0498
	BM	234	0,1430
	BM	245	0,2024
	BM	248	0,2369
	BM	249	0,1907
	BM	251	0,1489
	BM	254	0,0564
	BM	260	0,3088
	BM	264	0,2626
	BM	265	0,0182
	BM	266	0,2833
	BM	267	0,0951
	BM	271	0,2146
	BM	382	0,4327
	BM	402	0,0490
	BM	434	1,0838
	BN	58	1,7817
	BN	59	0,8657
	BN	60	0,1770

GOUVIEUX	BN	61	0,1770
	BN	63	0,1625
	BN	65	0,3495
	BN	67	0,2893
	BN	68	0,3930
	BN	79	0,0788
	BN	81	0,1181
	BN	82	0,1741
	BN	83	0,1111
	BN	84	0,2767
	BN	85	0,1212
	BN	86	0,1300
	BN	88	0,1061
	BN	96	0,2203
	BN	97	0,1955
	BN	99	0,2605
	BN	102	0,1400
	BN	104	0,2804
	BN	105	0,5841
	BN	106	0,4942
	BN	109	0,2759
	BN	110	0,9261
	BN	111	1,1499
	BN	113	0,0918
	BN	123	0,5718
	BN	134	0,2014
	BN	137	0,1394
	BN	139	0,1960
	BN	144	0,8445
	BN	147	0,3424
	BN	148	0,1695
	BN	159	1,0437
	BN	160	0,5098
	BN	162	0,6300
	BN	165	0,2365
	BN	170	1,1129
	BN	193	0,5442
	BN	194	0,4103

GOUVIEUX	BN	348	0,3500
	BN	349	0,0663
	BN	379	0,1141
	BN	380	0,2379
	BN	421	0,3091
	BN	461	0,2366
	BN	465	0,2481
	BN	467	0,3254
	BN	469	0,1471
	BN	471	0,3936

Un plan de situation est joint en annexe.

ARTICLE 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, territorialement compétent (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) :

- 1° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision,

- 2° Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'affichage de la décision.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de l'Agence territoriale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le maire de la commune de Gouvieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

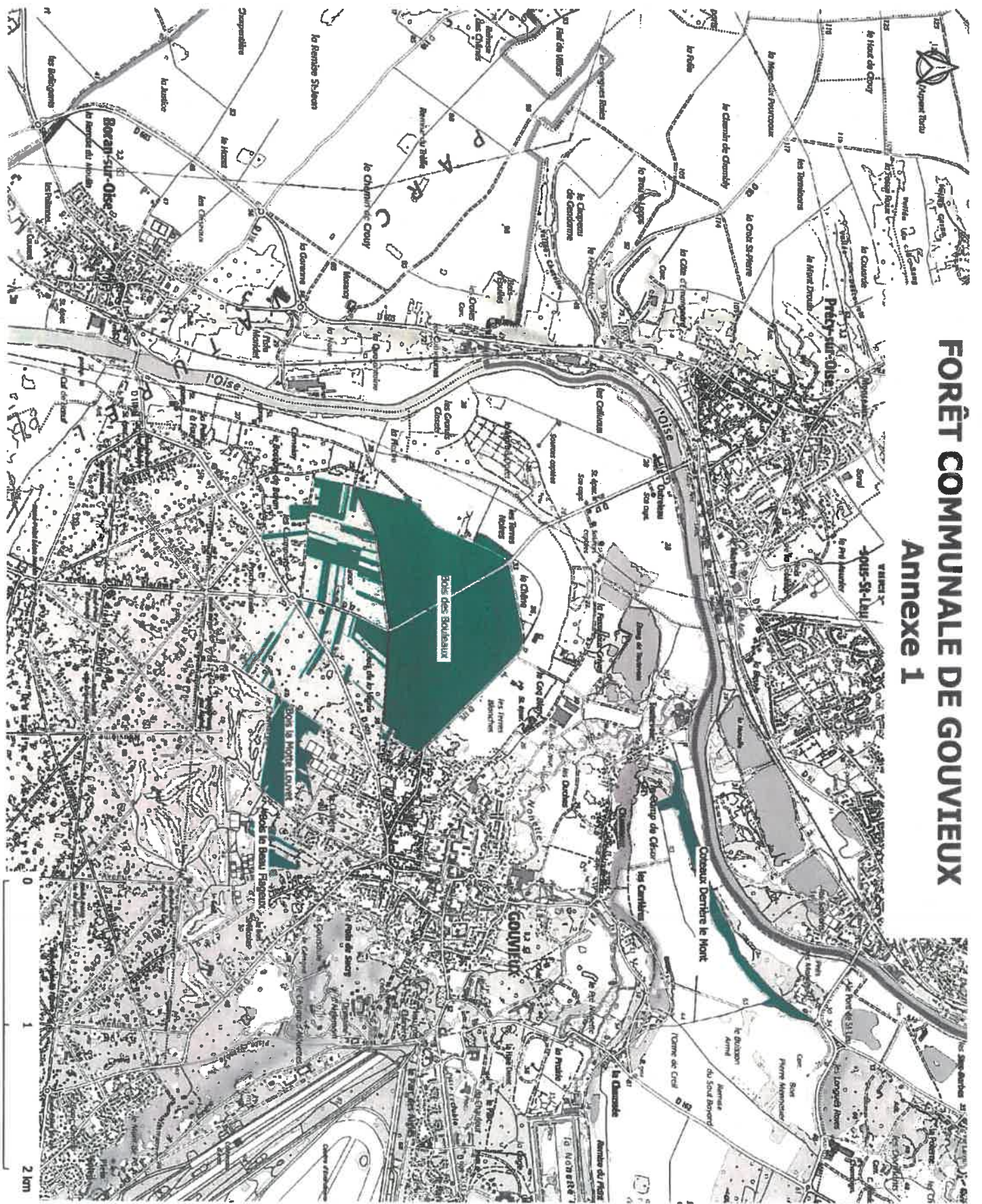
Fait à Beauvais, le 4 décembre 2023

Pour la préfète et par subdélégation,
La responsable du Service Eau, Environnement, Forêt


Élise GRANGET

FORÊT COMMUNALE DE GOUVIEUX

Annexe 1



Zélie
Agnès
Andrézel

Realisation : DDT 60/ SEEF/ BFFF
 Date : Novembre 2023
 Source : DDT60/ONF
 Fond : Scan 250 IGN

 Forêt communale
de Gouvioux

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé Auto-école DELAHAIE situé 38 rue du Maréchal Leclerc
60000 Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre du 14 septembre 2023 nommant M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Oise en date du 13 novembre 2023 donnant délégation de signature à M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté en date du 13 novembre 2023, portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jérémy HETZEL, directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 14 novembre 2023 par Monsieur DELAHAIE Eric en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 11 décembre 2023;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur DELAHAIE Eric est autorisé à exploiter, sous le N° E 03 060 0118 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école DELAHAIE situé 38 rue du Maréchal Léclerc 60000 Beauvais.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

Article 10 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Fait à Beauvais, le 11 décembre 2023

Pour la Préfète,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Délégué à l'Éducation Routière

G.FORCE



Le Délégué à l'Éducation Routière
Géraud FORCE



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté de cessation d'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière,
dénommé ANGADREME FORMATION
dont le siège social est situé 1 Bis rue d'Alsace 60 000 Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6,
R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les
stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Vu l'arrêté de la Première Ministre du 14 septembre 2023 nommant M. Jérémy HETZEL, ingénieur
divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Oise en date du 13 novembre 2023 donnant délégation de signature à M.
Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des
territoires de l'Oise par intérim;

Vu l'arrêté en date du 13 novembre 2023, portant subdélégation de signature en matière
administrative de M. Jérémy HETZEL, directeur départemental des territoires de l'Oise par intérim, à
certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 autorisant Monsieur HEROUIN Pascal à exploiter l'établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé
ANGADREME FORMATION dont le siège social est situé 1 Bis rue d'Alsace 60 000 Beauvais

Considérant la cessation d'activités ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

03 44 06 50 00
ddt@oise.gouv.fr
2 boulevard Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 Beauvais cedex
www.oise.gouv.fr

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 relatif à l'agrément N° R 23 060 0001 0 délivré à Messieurs Monsieur HEROQUIN Pascal pour exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière situé 1 Bis rue d'Alsace 60 000 Beauvais sous la dénomination ANGADREME FORMATION , est abrogé.

ARTICLE 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière..

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

ARTICLE 3 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 11 décembre 2023

Pour la Préfète,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Délégué à l'Éducation Routière

G.FORCE



Le Délégué à l'Éducation Routière
Géraud FORCE

**RECEPISSE DE DECLARATION EN VUE DE REALISER L'EXAMEN
PSYCHOTECHNIQUE PREVU DANS LE CADRE DU CONTROLE
MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE**

(Arrêté interministériel du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite)

DECLARANT (personne morale ou personne physique) :

Nom ou dénomination sociale : AAC TEST PSYCHO

Adresse : 71 rue Charles PILLET 71000 MACON

REPRESENTE PAR :

Nom: CAILLAUD-PERRIER

Prénom : Elise

Qualité : Responsable

Adresse : lieu-dit BEAULOUP 63230 SAINT-OURS

ADRESSE DES LOCAUX PROFESSIONNELS EXPLOITES :

Espace Gallée, 1 rue du Pont de Paris	60155 BEAUVAIS
Espace du Pré Martinet – 17 rue du pré Martinet	60155 BEAUVAIS
5 rue de Maidstone	60155 BEAUVAIS
33 Cours Guynemer	60200 COMPIEGNE
2 rue de la Surveillance	60200 COMPIEGNE
5 Bis rue Charles Faroux	60200 COMPIEGNE
Espace Coworking 21 WorkStreet	60200 COMPIEGNE
Allée Marcel Guérin	60280 MARGNY LES COMPIEGNE
Salle Club House Pierre Hoyez, 19 avenue Octave Butin	60280 MARGNY LES COMPIEGNE
6-8 Avenue de Creil	60300 SENLIS
62 Avenue Maréchal Joffre	60500 CHANTILLY
Espace Coworking, 12 bis rue d'Aumale	60500 CHANTILLY

NOM ET NUMERO ADELI DES PSYCHOLOGUES INTERVENANTS :

NOM	PRENOM	N° ADELI
CAILLAUD-PERRIER	Elise	639300979
GARINO	Athina	839307915
VOISIN	Hélène	609307475
ZIER	Priscillia	609307194

DATE DE RECEPTION DE LA DECLARATION MODIFICATIVE : 11 décembre 2023

Fait à Beauvais le 12 septembre 2023

Pour le Préfet , et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le délégué à l'Éducation Routière

G.FORCE



Le Délégué à l'Éducation Routière
Géraud FORCE